

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL

SECRETARIAT OF STATE IN THE MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION IN
CHARGE OF TEACHER TRAINING

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES EXAMENS, DES CONCOURS
ET DE LA CERTIFICATION

DEPARTMENT OF EXAMINATIONS
AND CERTIFICATION

SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION DES EXAMENS
ET CONCOURS

SUB-DEPARTMENT OF ORGANISATION
OF EXAMS

SERVICE DE L'ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SERVICE OF ORGANISATION OF TECHNICAL
AND PROFESSIONAL EXAMS

DECISION N° 32.6/19/MINESEC/SEESSEN/SG/DECC/SDOEC/SOECETP du 11.3 JUIN 2019
Portant ouverture du concours d'entrée en classes de première année et de seconde,
au Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi, pour le compte de l'année scolaire 2019/2020.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'Éducation au Cameroun ;
Vu le Décret n° 2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables et de l'administration scolaire et ses textes d'application ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le Décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
Vu le Décret n° 2016/3062/PM du 02 août 2016 portant création d'un établissement public d'enseignement technique et professionnel ;
Vu le Décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n° 02/346/B1/1464/A/MINEDUC/MINEFI du 08 août 2002 portant modalité de gestion des fonds générés par les activités réalisées par les élèves et les services rendus par les établissements scolaires publics ;
Vu la décision n° 471/16/MINESEC/SG/IGE/IPTI/DESTP/DAJ du 22 août 2016 portant ouverture du Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours pour le recrutement de **200 (deux cents)** élèves au Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi, se déroulera le **mardi 23 juillet 2019** dans tous les chefs lieux de régions et dans ledit établissement.

Article 2 : Ce concours est réservé aux jeunes camerounais des deux sexes âgés de 12 ans au moins et de 16 ans au plus pour le premier cycle et de 14 ans à 22 ans au plus pour le second cycle. Ils devront être titulaires des diplômes suivants :

- Pour l'entrée en **1^{ère} année** : le Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou le First School Leaving Certificate (FSLC) ;
- Pour l'entrée en **2^{nde}** :
 - Le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou le General Certificate of Education Ordinary Level (GCE/OL), obtenu en quatre (4) matières au moins en une seule session, hormis le « religious knowledge ».

Article 3 :

3.1. La répartition des places par cycle et par filière agricole se présente ainsi qu'il suit :

CYCLE	FILIERE	EFFECTIFS	TOTAL
1 ^{ère} Année	TRONC COMMUN PRODUCTION ANIMALE (PA)	40	80
	TRONC COMMUN PRODUCTION VEGETALE (PV)	40	
2 ^{ème}	TRONC COMMUN MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS AGRICOLES (MEA)	20	120
	TRONC COMMUN PRODUCTION ANIMALE (PA)	40	
	TRONC COMMUN PRODUCTION VEGETALE (PV)	40	
	TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE PRODUITS AGROPASTORAUX (TCPA)	20	
TOTAL		200	

3.2. Le Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi fonctionne sous le régime d'internat et d'externat.

Article 4 :

4.1. Les dossiers de candidature, qui seront reçus complets dans les Délégations Régionales du Ministère des Enseignements Secondaires (DRES), Sous-directions des Examens, des Concours et de la Certification, dans les Délégations Départementales (DDes), Services des Affaires Administratives et Financières, ainsi qu'au Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi (LTPA) jusqu'au 16 juillet 2019 délai de rigueur, comprendront les pièces suivantes :

- Une demande timbrée adressée à Monsieur le Proviseur du Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi ;
- Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 03 mois ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme donnant droit au concours ou un bordereau de résultats pour les lauréats de la session 2019 ;
- Quatre photos 4 x4 du candidat ;
- Les frais d'inscription : 2 500 F (deux mille cinq cents francs) CFA pour la 1^{ère} année et 3 500 F (trois mille cinq cents francs) CFA pour la 2^{ème} ;

4.2. Tout dossier incomplet ou en retard sera rejeté.

4.3. Les candidats composeront dans les chefs-lieux des régions où ils ont déposé leurs dossiers de candidature et au Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi, chacun dans la filière choisie.

Article 5 : Nature des épreuves et calendrier du concours

5.1. Pour l'entrée en première année :

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT	OBSERVATIONS
Français 8h00 – 08h50	50 mn	2	L'épreuve de français porte sur une étude de texte.
Culture générale 09h20 – 10h05	45 mn	1	L'épreuve de culture générale porte sur l'hygiène, les sciences, la géographie et l'éducation à la citoyenneté.
Mathématiques 10h35 – 11h25	50mn	2	L'épreuve de mathématiques porte sur la résolution d'un problème de la vie courante.

5.2. Pour l'entrée en 2nde :

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT	OBSERVATIONS
Français 8h00 – 10h00	2 H	2	L'épreuve de français porte sur une exploitation de texte avec des questions de grammaire et un essai.
Anglais 10h30 – 11h30	1 H	1	L'épreuve d'anglais comporte un texte avec des questions de grammaire et de compréhension.
Mathématiques 13h00 – 15h00	2 H	2	Les épreuves de mathématiques sont différentes selon les filières (BEPC ou GCE O/L, CAP Industriels).

Article 6 : Les résultats du concours seront publiés par voie de communiqué de presse et de radio par le Ministre des Enseignements Secondaires.

Article 7 :

7.1. Les contributions exigibles sont les mêmes que pour toutes les structures scolaires de l'enseignement technique.

7.2. Les frais d'internat s'élèvent à deux cent quarante mille (240.000) F CFA.

Article 8 : Le Directeur des Examens, des Concours et de la Certification et les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Le Ministre des Enseignements Secondaires,

AMPLIATIONS :

- SG/PM (ATCR)
- SESEN
- SG/IGS/IGE/MINESEC
- TOUTES DIRECTIONS MINESEC
- SENAT
- DRES ET DOES
- DIRENIEC



Nalova Lyonga, Ph.D.